

ristiques variées. Les prix maximums du manufacturier pour le papier à journal sont supprimés en mai, à condition, bien entendu, que les prix au Canada ne soient pas haussés au-dessus du niveau nécessaire au maintien de l'écart traditionnel entre les prix du papier à journal aux Etats-Unis et au Canada.

En juillet 1946, concurremment avec le rétablissement du dollar canadien au pair du dollar américain, une autre importante mesure de suppression de la réglementation est prise et, au même temps, la méthode positive qui consiste à désigner les articles et les services qui restent réglementés, est adoptée. Une liste déterminée de tous articles et services encore soumis aux prix maximums est publiée et la méthode initiale, qui consistait à dresser la liste des articles affranchis de la réglementation, est abandonnée. Un grand nombre d'articles sont affranchis de la réglementation des prix par suite de cette mesure, mais les prix maximums s'appliquent encore à presque tous les articles importants du budget familial normal, y compris presque tous les aliments, le vêtement et les combustibles, ainsi que les principaux éléments du coût de la production, y compris les matières industrielles et presque toutes les parties constituantes, et les fournitures de fermiers et de pêcheurs.

D'autres mesures sont retardées par des événements contraires, y compris l'abolition de la réglementation des prix aux Etats-Unis et l'interruption de la production par suite des conflits industriels au Canada et aux Etats-Unis. En fin d'année, cependant, la situation des approvisionnements s'améliore beaucoup par suite de la production qui grandit rapidement. Aussi, en janvier 1947, plusieurs articles sont-ils affranchis des prix maximums. La liste des articles et services encore soumis à la réglementation se limite en grande partie aux articles d'importance fondamentale pour le coût de la vie et de la production. En annonçant cette autre mesure de suppression méthodique de la réglementation, le ministre des Finances, dans sa déclaration du 11 janvier 1947 sur la réglementation des prix, souligne que l'amélioration des approvisionnements et les problèmes administratifs sont les raisons qui décident du choix des articles affranchis de la réglementation des prix. Il ajoute aussi que "d'importantes augmentations de prix ne sont pas prévues dans le cas de la majorité des articles affranchis de la réglementation. Il y aura renchérissement dans certains cas, mais dans la plupart de ceux-ci les augmentations ne pourraient être évitées même si la réglementation était maintenue"

Loyer et logement.—La crise du logement s'aggrave en 1946 malgré le fort volume de nouvelle construction durant l'année. Aussi faut-il maintenir la réglementation des loyers et la réglementation connexe des évictions. Les règlements concernant le logement changent très peu durant toute l'année 1946. Plusieurs mesures importantes pour supprimer la réglementation des immeubles commerciaux sont prises au début de 1947.

Immeubles commerciaux.—En 1946, la réglementation des évictions à l'égard des immeubles commerciaux est appliquée en conformité du code émis en novembre 1945 pour permettre les modifications dans les arrangements de tenure par bail nécessaires pour assurer plus d'embauchage et plus d'activité commerciale. Une seule revision est effectuée durant l'année des règlements sur les immeubles commerciaux. En août 1946, il est pourvu à des baux de cinq ans pour les immeubles commerciaux (baux déjà affranchis de la réglementation des loyers en décembre 1945), devant contenir une clause de résiliation du bail avant l'expiration des cinq ans sur avis du locataire.

En 1947, les immeubles commerciaux sont touchés par des changements apportés aux règlements des loyers maximums et des évictions. En mars, un soulagement